

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/681.....DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI N°1/22 DU
30 JUIN 2022 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2022/2023**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/1003 du 02/09/2021 portant mise en application de l'article 100 de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022 ;

ORDONNE:

Article 1 : En application de l'article 80 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, il est opéré

α

une redevance de sureté sur toutes les marchandises importées en République du Burundi à l'exception des produits pétroliers, des importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des Nations Unies, à la Présidence de la République, aux secteurs de la Défense et de la Police ainsi qu'aux dons faits à l'Etat par des organismes d'assistance ou les partenaires techniques et financiers.

Article 2 : Une fois par la législature pour un parlementaire ou une fois au cours de l'exercice de la fonction d'un membre du Gouvernement, un véhicule de type affaires et promenades à usage personnel est également exonéré de cette redevance.

Article 3 : Le taux de la Redevance de sureté est fixé à 1,15% de la valeur Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire du Burundi. Elle est prélevée par l'Office Burundais des Recettes au moment de la déclaration de la marchandise.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance prend effet à partir du 01 juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2022

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;**

Dr. NDIHOKUBWAYO

